

Arrêt

n° 245 494 du 7 décembre 2020
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître F. JACOBS
Avenue de la Couronne 88
1050 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Xème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 avril 2020 par X, qui déclare être de nationalité irakienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 25 mars 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 19 octobre 2020 convoquant les parties à l'audience du 10 novembre 2020.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me F. JACOBS, avocat, et L. UYTTERSROT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité irakienne et de confession sunnite.

Votre famille (sunnite) était en affaires avec une famille (chiite) dans le domaine de pièces détachées de véhicules. Début 2018, un jeune homme de cette famille chiite, prénommé [T.] vous aurait aperçue quelque part, vous lui auriez plu et il aurait envoyé sa famille pour demander votre main en mariage.

Lorsqu'on vous aurait montré la photo de [T.] – souffrant du coeur et d'une maladie dermique – vous auriez refusé de vous marier avec lui. Votre père et vos frères auraient exercé des pressions sur vous car ils craignaient que ce jeune et sa famille – qui seraient des membres du parti Da'wa – leur créent des problèmes et décident de mettre fin aux affaires commerciales liant les deux familles. Chaque fois que le sujet était abordé avec votre famille, votre père et vos frères vous battaient parce que vous leur disiez que vous n'acceptiez pas de vous marier avec [T.]. Lorsque votre mère tentait de vous défendre, elle était également battue par les hommes de la famille. Vous auriez pris contact avec votre frère [A.] vivant aux Etats-Unis, et celui-ci aurait appelé votre père et lui aurait dit qu'il n'avait pas le droit de vous marier de force, mais votre père aurait rétorqué qu'il connaissait mieux vos intérêts. Chaque fois que vous disiez que vous ne vouliez pas vous marier avec le jeune homme en question, vos frères vous rouaient de coups. Face à cette situation, [A.] vous aurait conseillé de quitter l'Irak pour échapper à un mariage forcé. Votre famille aurait proposé à la famille de [T.] d'enregistrer l'acte de mariage au tribunal, et de célébrer le mariage ultérieurement car vous étiez "fatiguée". Votre père vous aurait mariée par procuration. Les deux familles auraient alors commencé à se préparer pour la célébration de la fête de mariage à la fin du mois de muharram, un mois sacré pendant lequel les chiites ne se marieraient pas. Avant la fin de ce mois, votre frère [A.] serait entré en contact avec une amie et lui aurait demandé de vous aider à quitter l'Irak. Celle-ci, aidée de son époux, serait parvenue à vous faire quitter l'Irak, en septembre 2018, à destination de la Turquie, où vous auriez vécu pendant 3 mois avant de pouvoir quitter ce pays pour la Grèce. Vous auriez passé trois jours sur l'île de Cos, puis un passeur vous aurait conduite à Athènes. En décembre 2018, vous auriez fait la connaissance de votre époux ([K.]), et un mois plus tard, vous auriez loué, tous deux, un appartement et auriez vécu ensemble, et en février 2019, vous vous seriez mariés religieusement. Craignant que des membres de votre famille ne vous retrouvent en Grèce, vous auriez fui ce pays à destination de la Belgique. Arrivée dans le Royaume en avril 2019, vous avez demandé la protection des autorités belges le 11 du même mois.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Force est de constater que les éléments que vous invoquez à la base de votre demande de protection internationale ne permettent pas d'établir l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

L'examen de vos dépositions a permis de mettre en lumière d'importantes contradictions et incohérences.

Ainsi tout d'abord, alors que vous prétendez vous être mariée seulement civilement en Irak, donc pas religieusement (cf. p. 4 de l'entretien personnel), vous stipulez ultérieurement (cf. p. 11 idem) que vous vous seriez mariée par procuration, en expliquant que votre père se serait présenté – sans vous – **devant le cheikh**, en déclarant être votre tuteur, et acceptant de vous marier ("Je suis le responsable et j'accepte le mariage pour elle").

De plus, alors que vous vous seriez mariée légalement en Irak depuis début 2018 – dans la mesure où il est indiqué sur votre carte d'identité délivrée le 9 mars 2018 que vous seriez mariée –, vous prétendez avoir vécu chez vous car vous étiez "un peu fatiguée" ("ils [les membres de votre famille] ont dit à la famille du garçon [T.], pour le moment elle est un peu fatiguée, on fait les papiers et puis le mariage. Ils ont acheté de l'or et des vêtements. Il y a eu la période de muharram parce que le garçon est chiite et pendant muharram il n'y a pas de mariage, le mariage était après muharram") (cf. p. 11 idem). Or, il nous semble inconcevable que les membres de votre famille qui vous battaient constamment car vous refusiez de vous marier, demande un délai avant de célébrer le mariage au lieu de vous envoyer le plus rapidement possible chez votre belle-famille.

De même, il est peu probable que votre belle-famille accepte d'attendre plus de six mois après l'enregistrement du mariage (soit de mars 2018 voire avant cette date et jusqu'à la fin du mois de septembre de la même année) avant de célébrer la fête de mariage.

D'autre part, concernant votre mariage avec votre deuxième mari (Monsieur [Q. K.], S.P. [x.xxx.xxx], CG : [xx/xxxx]), vous déclarez vous être mariés en Grèce vers le mois de février 2019, avant de vous rétracter et d'affirmer avoir vécu ensemble sans mariage et que vous vous seriez mariés après votre arrivée en Belgique en juillet 2019 (cf. pp. 5 et 9 de l'entretien personnel). Mise face à cette contradiction (cf. p. 9 idem), vous n'avez pas pu donner une réponse convaincante, vous bornant à dire que vous vous seriez mariés "oralement" en Grèce ("Un cheikh nous a mariés oralement mais il ne nous a pas donné de papier. Quand on est venu ici, on a fait ce papier pour prouver qu'on est marié tous les deux").

En outre, il est assez étonnant qu'après votre mariage religieux en Grèce vers le mois de février 2019, vous vous remariiez avec la même personne en Belgique en juillet 2019, alors que vous saviez que cette démarche serait illégale de point de vue religieux (cf. p. 9 de l'entretien personnel). Vous justifiez ce remariage à Bruxelles par le fait que le cheikh en Grèce ne vous aurait délivré aucun document de mariage parce que vous n'étiez en possession d'aucun document d'identité. Cependant cette justification n'est guère convaincante car en Belgique, vous vous seriez remariée – comme en Grèce – verbalement, puisque votre mariage se serait réalisé par téléphone, et le contrat de mariage aurait été rédigé par votre mari (ibidem).

Dès lors, les différentes incohérences relevées ne permettent d'accorder aucune fois à vos trois mariages contractés en Irak, en Grèce et en Belgique, ni par conséquent aux problèmes qui en auraient découlé.

Par ailleurs, alors que vous auriez vécu en Grèce pendant cinq mois – de décembre 2018 à avril 2019 – vous certifiez que vous n'avez pas introduit de demande de protection internationale car vous craigniez d'être retrouvée dans ce pays par l'un des membres de votre famille et tuée (cf. p. 9 de l'entretien personnel). Invitée à fournir plus de détails à ce sujet, vous prétendez que votre photo se trouvait chez les passeurs qui étaient à la recherche d'une personne vous ressemblant afin de vous aider à quitter la Grèce, et que vous craigniez que l'un de vos frères se renseigne à votre sujet auprès des passeurs et que dans ce cas, il pouvait vous retrouver facilement ("**Comment ils pouvaient vous retrouver ?** Ils allaient me chercher et ils allaient [se] renseigner. Ma photo je l'ai remise aux passeurs pour des tentatives et le passeur la remet à d'autres passeurs pour trouver une personne qui me ressemble et donc ma photo est partout et j'ai peur que mon frère vienne avec une photo et se renseigne à Akhernoun et Amonia et montre ma photo et on va le renseigner. **Et comment il pouvait vous retrouver dans une autre région loin d'Athènes ?** Parce que les passeurs travaillent là-bas et il va se renseigner et ils vont me trouver facilement.") (ibidem).

Rappelons que Monsieur [Q. K.], ayant demandé la protection des autorités belges, ne s'est pas vu reconnaître la qualité de réfugié et n'a pas bénéficié de la protection subsidiaire.

Enfin, les documents que vous avez versés au dossier à l'appui de la présente demande de protection internationale (à savoir, un contrat de mariage, les copies de votre carte d'identité, de votre certificat de nationalité irakien, d'une page de votre passeport, de la carte de rationnement et de la carte de résidence ainsi qu'une attestation médicale) n'apportent aucun éclairage particulier à l'examen de votre dossier.

En effet, le contrat de mariage – rédigé par votre mari et dont le nom du cheikh n'est nullement mentionné – n'a aucune force probante.

Quant aux autres documents, ils ne sont guères pertinents dans la mesure où ni votre identité, ni votre nationalité, ni votre lieu de résidence, ni le fait que vous soyez enceinte n'ont été remis en cause par la présente décision.

Par conséquent, au vu de l'ensemble des éléments relevés ci-dessus, le statut de réfugié ne peut vous être accordé.

Outre le statut de réfugié, le CGRA peut également accorder le statut de protection subsidiaire si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte le pays d'origine du demandeur atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Lors de l'évaluation des conditions de sécurité actuelles en Irak, ont été pris en considération le rapport **UNHCR International Protection Considerations with Regard to People Fleeing the Republic of Iraq de mai 2019** (disponible sur <https://www.refworld.org/docid/5cc9b20c4.html> ou <https://www.refworld.org/>) et l'**EASO Country Guidance note: Iraq de juin 2019** (disponible sur https://www.easo.europa.eu/sites/default/files/Country_Guidance_Iraq_2019.pdf ou <https://www.easo.europa.eu/country-guidance>).

Nulle part dans ses directives susmentionnées l'UNHCR ne recommande d'accorder une forme complémentaire de protection à tout demandeur irakien du fait des conditions générales de sécurité dans le pays. L'UNHCR insiste au contraire sur le fait que chaque demande de protection internationale doit être évaluée sur la base de ses éléments constitutifs. Compte tenu du caractère fluctuant du conflit en Irak, il convient d'examiner minutieusement chaque demande de protection internationale d'un ressortissant irakien, et ce à la lueur, d'une part, des éléments de preuve apportés par le demandeur concerné et, d'autre part, des informations actuelles et fiables sur la situation en Irak.

Dans l'« EASO Guidance Note » précitée, conformément à la jurisprudence de la Cour de justice, il est souligné que l'existence d'un conflit armé ne suffit pas à faire octroyer le statut de protection subsidiaire, mais qu'il doit au moins y avoir une situation de violence aveugle. Dans l'« EASO Guidance note », on signale que le degré de la violence aveugle varie selon la région et qu'il convient de tenir compte des éléments suivants dans l'évaluation des conditions de sécurité par province : (i) la présence d'auteurs de violence; (ii) la nature des méthodes et tactiques utilisées ; (iii) la fréquence des incidents liés à la sécurité; (iv) l'étendue géographique de la violence au sein de la province; (v) le nombre de victimes civiles; et (vi) la mesure dans laquelle les civils ont fui la province suite au conflit armé.

Dans les informations objectives dont le Commissariat général dispose, il est tenu compte, lors de l'évaluation des conditions de sécurité en Irak, des aspects précités. D'autres indicateurs sont également pris en compte, en premier lieu lors de l'examen du besoin individuel de protection, mais aussi lors de l'examen du besoin de protection découlant de l'insécurité dans la région d'origine, lorsque les indicateurs mentionnés ci-dessus ne suffisent pas pour évaluer le risque réel pour les civils.

Il ressort manifestement tant des directives de l'UNHCR que de l'« EASO Guidance Note » que le degré de violence, l'ampleur de la violence aveugle et l'impact du conflit varient fortement d'une région à l'autre en Irak. Ces différences régionales marquées sont caractéristiques du conflit en Irak.

En raison de ce qui précède, il convient de tenir compte non seulement de la situation actuelle qui prévaut dans votre pays d'origine, mais aussi des conditions de sécurité que connaît la région d'où vous êtes originaire. Eu égard à vos déclarations relatives à la région d'où vous provenez en Irak, il y a lieu en l'espèce d'évaluer les conditions de sécurité dans la province de Bagdad.

Cette région recouvre la capitale, Bagdad, et la zone qui l'entoure, en ce compris la région des Bagdad Belts située dans la province de Bagdad, avec des villes comme Tarmiyah Taji, Abu Ghraib, Sabaa al-Bour, Besmayah, Nahrwan, Mahmudiyah, Yusufiyah et Latifiyah.

D'une analyse approfondie des conditions de sécurité (voir **EASO Country of Origin Report Iraq: Security situation de mars 2019**, disponible sur https://www.cgvs.be/sites/default/files/rapporten/easo_coi_report_iraq_security_situation_20190312.pdf ou <https://www.cgras.be/fr>), il ressort qu'elles ont fortement changé depuis 2017. Le 9 décembre 2017, le premier ministre alors en fonction, M. al-Abadi, annonçait que la dernière portion de territoire de l'EI sur le sol irakien avait été reconquise et que, de ce fait, il était mis fin à la guerre terrestre contre l'organisation terroriste. La reprise des zones occupées par l'EI a eu un impact manifestement sensible sur les conditions de sécurité en Irak en général et dans la province de Bagdad en particulier. Le nombre de victimes mortelles civiles a commencé à diminuer fortement depuis 2017. En novembre 2018, l'UNAMI signalait que le nombre de victimes en 2018 était le plus bas de ces six dernières années. Depuis la victoire sur l'EI, le nombre d'incidents à caractère violent a lui aussi nettement régressé. Cette tendance s'est maintenue en 2018.

Plusieurs sources confirment une baisse générale du nombre d'incidents liés à la sécurité en 2018 par rapport à 2017.

En outre, les informations disponibles indiquent qu'après avoir subi des pertes importantes en 2017, l'EI a vu ses activités se restreindre à Bagdad et dans la région des Bagdad Belts en 2018-2019. L'EI dispose encore de cellules actives dans les parties nord et ouest des Bagdad Belts. L'EI est toujours en mesure de mener des attaques dans le centre urbain de Bagdad à partir des zones où il a traditionnellement bénéficié d'un soutien. L'EI ne lance pratiquement plus d'opérations militaires combinées à des attentats (suicide) et à des attaques de type guérilla au moyen d'armes d'infanterie, mais opte actuellement presque exclusivement pour une stratégie de la terreur reposant sur des attentats à la bombe. Les actions mettant en pratique des tactiques militaires sont exceptionnelles.

L'EI ne commet plus que rarement des attentats de grande ampleur, mais il est toujours en mesure de mener des attaques de faible ampleur. Outre les attentats visant des cibles spécifiques, parmi lesquelles les Iraqi Security Forces (ISF), l'armée, la police et les Unités de mobilisation populaire (UMP), il commet aussi des attentats de plus faible ampleur. Malgré les considérables mesures de sécurité prises par la police, l'armée et les milices, ces attentats font toujours des victimes parmi la population civile. La plupart de ces attaques de l'EI a lieu dans la région des Bagdad Belts, en particulier dans les districts de Tarmiya, Taji et Latifiya, bien que le nombre d'incidents et le nombre de décès de civils reste limité.

Cependant, l'essentiel des violences commises à Bagdad ne doit plus être attribué à l'EI. En 2018-2019, la tendance principale en la matière à Bagdad relève presque uniquement de violences personnelles, politiquement ciblées ou criminelles. La violence contre les civils est utilisée pour obtenir de l'argent, ou pour chasser ceux qui sont perçus comme des étrangers, des opposants politiques ou comme appartenant à une autre ethnie. Ces violences prennent la forme d'intimidations (politiques), d'extorsions, de fusillades, de vols, d'escarmouches et de meurtres ciblés.

La capitale et toute la province de Bagdad sont sous le contrôle du gouvernement irakien. La sécurisation de Bagdad fait toujours l'objet d'une priorité élevée et une partie substantielle de l'armée et de la police fédérale assurent la sécurité de la capitale. L'offensive que l'EI mène en Irak depuis juin 2014 a toutefois suscité la mobilisation de milices chiites. Ces milices chiites omniprésentes – qui font officiellement partie des Iraqi Security Forces et qui travaillent sous l'égide des Unités de mobilisation populaire (UMP) – contribuent également aux contrôles de sécurité et au maintien de l'ordre à Bagdad. Toutefois, les milices chiites, ainsi que les bandes criminelles et les membres des milices agissant de leur propre initiative, sont elles-mêmes pour une grande part responsables des formes plus individuelles de violences qui se produisent à Bagdad, à savoir les brutalités, les enlèvements et les meurtres. Les sunnites courent un plus grand risque que les chiites d'être victimes des milices chiites à Bagdad. La victoire militaire sur l'EI a donné à ces milices davantage d'influence, et elles souhaitent maintenant constituer aussi un capital politique à partir de leur position de force. Elles sont également impliquées dans des affrontements avec les ISF. Ces accrochages se sont produits plusieurs fois dans les parties du centre et de l'est de Bagdad. Ils sont révélateurs d'une possible lutte pour le pouvoir opposant les forces combattantes fédérales irakiennes (armée, police fédérale, police locale) et les troupes des UMP. À Bagdad, les différentes milices s'opposent également entre elles et se font concurrence en matière de violences.

Partant, il ressort des informations disponibles qu'une grande partie des violences commises dans la province de Bagdad revêt un caractère ciblé.

Dans un souci d'exhaustivité, le CGRA signale que la Cour EDH, dans l'arrêt *J.K. and Others c. Suède* du 23 août 2016, a une fois encore confirmé son opinion quant à la possible violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme en raison des conditions de sécurité en Irak. La Cour EDH affirme que, bien que les conditions de sécurité en Irak se soient détériorées depuis juin 2014, aucun rapport international ne permet à la Cour de conclure qu'elles soient graves au point que le retour d'une personne constitue une violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme (Cour EDH, *J.K. and Others c. Sweden*, Req. n° 59166/12, du 23 août 2016, §§ 110-111). Dans la mesure où, entre-temps, les conditions de sécurité se sont améliorées, cette position de la Cour reste pertinente en 2019.

Le commissaire général reconnaît que les conditions de sécurité à Bagdad présentent un caractère complexe, problématique et grave. Il reconnaît également que, eu égard à la situation individuelle et au contexte dans lequel évolue personnellement le demandeur de protection internationale, cela peut

donner lieu à l'octroi d'un statut de protection internationale. Si un demandeur originaire de Bagdad a besoin d'une protection en raison de son profil spécifique, elle lui est accordée. Compte tenu des constatations qui précèdent et après une analyse détaillée des informations disponibles, force est toutefois de constater que Bagdad ne connaît pas actuellement de situation exceptionnelle où la mesure de la violence aveugle est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire que, du seul fait de votre présence, vous y courriez un risque d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou contre votre personne au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Dès lors se pose la question de savoir si vous pouvez invoquer des circonstances qui vous sont propres et qui sont susceptibles d'augmenter significativement dans votre chef la gravité de la menace issue de la violence aveugle dans la province de Bagdad, au point qu'il faille admettre qu'en cas de retour dans cette province vous courriez un risque réel de menace grave contre votre vie ou votre personne.

Compte tenu des constatations qui précèdent et après une analyse détaillée des informations disponibles, force est toutefois de constater que Bagdad ne connaît pas, actuellement, de situation exceptionnelle où la mesure de la violence aveugle est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire que, du seul fait de votre présence, vous y courriez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Dès lors se pose la question de savoir si vous pouvez invoquer des circonstances qui vous sont propres et qui sont susceptibles d'augmenter significativement dans votre chef la gravité de la menace issue de la violence aveugle dans la province de Bagdad, au point qu'il faille admettre qu'en cas de retour dans cette province vous courriez un risque réel de menace grave contre votre vie ou votre personne.

Vous n'avez pas apporté la preuve que vous seriez personnellement exposée, en raison d'éléments propres à votre situation personnelle, à un risque réel découlant de la violence aveugle à Bagdad. Le CGRA ne dispose pas non plus d'éléments indiquant qu'il existe des circonstances vous concernant personnellement qui vous feraient courir un risque accru d'être victime d'une violence aveugle.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

2.2. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

2.3. Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine. Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

3. La requête introductive d'instance

3.1 Dans son recours introductif d'instance, la requérante confirme pour l'essentiel les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3.2 La requérante invoque la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 48/3 ; 48/4 ,62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ainsi que de l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le CGRA ainsi que son fonctionnement.

3.3. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de l'acte querellé au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.4. En termes de dispositif, la requérante demande au Conseil, à titre principal, de réformer la décision attaquée, et partant, de lui reconnaître la qualité de réfugié ou, « à tout le moins » de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

4. Nouvelles pièces

4.1. Le 3 novembre 2020, la partie défenderesse a fait parvenir par porteur une note complémentaire reprenant une analyse relative à la situation sécuritaire dans le centre de l'Irak et à Bagdad.

4.2. Le 3 novembre 2020, la requérante a fait parvenir par porteur une note complémentaire reprenant une analyse relative à la situation sécuritaire et humanitaire à Bagdad.

4.3. Lors de l'audience du 10 novembre 2020, la requérante dépose une note complémentaire comprenant un acte de naissance au nom de Q. Z.

4.4. Le dépôt de ces documents est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980 et sont pris en considération par le Conseil.

5. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

5.2. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

5.3. La requérante conteste en substance la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait de l'espèce et des documents produits par elle.

5.4. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des faits invoqués et, partant, de la crainte alléguée par la requérante.

5.5. En l'espèce, le Conseil estime que les motifs avancés dans l'acte attaqué ne suffisent pas à remettre en cause la crédibilité des déclarations produites par la requérante à l'appui de sa demande de protection internationale et considère en outre qu'il ne détient pas suffisamment d'éléments pour lui permettre de statuer en pleine connaissance de cause.

5.6. Ainsi, la requête relève qu'outre son mariage forcé, la requérante a une crainte « [e]n raison de son union avec un palestinien, consommée sans consentement de la famille et avec la circonstance que la requérante va donné (sic) le jour à un enfant qui sera considéré comme un bâtard ». Elle souligne « le CGRA ne conteste pas que la partie requérante soit enceinte d'un homme de nationalité indéterminée d'origine palestinienne, qu'elle a rencontré en Grèce et avec lequel il est indéniable qu'elle vit, mariée ou non mariée, civilement ou /religieusement », que « [l]e CGRA n'a pas remis en cause que la requérante et [K. Q.] sont arrivés ensemble en Belgique, se sont présentés ensemble comme étant mariés religieusement, vivent maritalement en Belgique en tant que couple à une même adresse, pas plus que n'est remis en cause que la partie requérante soit actuellement enceinte ». Elle relève par ailleurs que « le CGRA n'invoque pas que la carte d'identité de la partie requérante ou son acte de mariage ne soient pas authentiques, ce qui en soi établit que la partie requérante est, hélas bien mariée civilement en Irak ». Elle conclut que cela « fait d'elle une femme adultère et de son enfant à naître, un enfant adultérin : un aspect totalement ignoré du CGRA qui ne l'examine tout simplement pas ».

Dans sa note d'observations, la partie défenderesse relève à cet égard que « la requérante ne peut se limiter à invoquer une dualité dans sa crainte alors que le premier volet de celle-ci, c'est-à-dire sa crainte des suites de son refus d'être mariée, n'est toujours pas, en l'état actuel du dossier, établi », que « la requérante n'a tout simplement pas parlé (sic) de cette dualité de sa crainte au moment d'introduire sa demande de protection internationale (questionnaire CGRA signé et daté du 8 juillet 2019) », que « [r]ien n'indique en outre que la famille de la requérante ait connaissance de ladite relation avec le dénommé [Q. K.] [...], ni qu'elle s'y opposerait, ni qu'elle ait connaissance de la grossesse de la requérante, ni qu'elle voudrait s'en prendre à la requérante parce qu'elle aurait donné naissance à son enfant » Elle conclut qu'« [e]n soutenant de tels éléments, la requérante ne procède qu'à de simples hypothèses » et se réfère ici à l'arrêt du Conseil n°226 698 du 26 septembre 2019.

Le Conseil observe que dans sa décision, la partie défenderesse remet en cause le mariage de la requérante en Irak en raison de diverses incohérences concernant les circonstances dans lesquelles ce mariage a été contracté, mais qu'elle relève par ailleurs : « [...] alors que vous vous seriez mariée légalement en Irak depuis début 2018 – dans la mesure où il est indiqué sur votre carte d'identité délivrée le 9 mars 2018 que vous seriez mariée- [...] », sans remettre en cause l'authenticité de ce document, qui atteste que la requérante était mariée en Irak. Il ressort de ces éléments que la partie défenderesse semble remettre en cause les circonstances et le caractère forcé du mariage contracté en Irak, et non le fait que la requérante était effectivement mariée. Par ailleurs, le Conseil constate que si la partie défenderesse remet en cause les mariages religieux entre la requérante et K. Q., elle ne met pas en doute qu'ils soient en couple et, qu'au moment de la prise de décision, ils attendaient un enfant ensemble. Le Conseil constate encore que, par le biais d'une note complémentaire déposée à l'audience, la requérante dépose l'acte de naissance de l'enfant, né depuis lors, qui stipule que la requérante et K. Q. sont les parents de cet enfant.

Le Conseil constate enfin qu'il ressort du compte rendu de l'entretien personnel de la requérante du 29 novembre 2019 que la requérante a clairement exprimé une crainte du fait d'être enceinte suite à sa relation avec K.Q. (« ils vont penser que ce que j'ai dans le ventre est l'enfant du péché ») et que cet élément n'a nullement été instruit par la partie défenderesse lors de l'entretien personnel de la requérante.

Le Conseil estime en conséquence qu'une nouvelle instruction est nécessaire pour évaluer la crainte de la requérante résultant de sa relation avec K. Q. et de la venue de l'enfant né de cette relation.

5.7. Le Conseil ne disposant, pour sa part, d'aucun pouvoir d'instruction, il ne peut pas lui-même récolter des informations précises relatives aux considérations et aux questions développées *supra*.

5.8. Partant, il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points suivants, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits :

- Nouvel entretien individuel sur les craintes résultant de sa relation avec K. Q. et de la venue de l'enfant né de cette relation.
- Fournir des informations quant à la situation des femmes adultères ou des femmes ayant eu un enfant en dehors des liens du mariage en Irak.
- Analyse des documents déposés par la requérante au vu de sa situation spécifique.

5.9. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 25 mars 2020 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept décembre deux mille vingt par :

M. O. ROISIN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

O. ROISIN